COINGS

DEPARTEMENT
INDRE

ARRONDISSEMENT
CHATEAUROUX

COMMUNE DE
COINGS

N° DEL2026-24 bis

OBJET :

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DATE DE CONVOCATION
15 avril 2026

DATE DE PUBLICATION
4 mai 2026

Nombre de membres	**15**
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
036-213600570-20260428-DEL2026-024-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-six, le 28 avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de Coings, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Coings sous la présidence de Monsieur Jean-François MORIN, Maire.

Étaient présents : Mme Cécile ARTACHO, Mme Caroline AUBERT, M. Paul BART, Mme Jacqueline BERNARD, M. Alain BROSSOLASCO, M. Abdel ERAGRAGUI, Mme Martine LACOTTE, M. Jean-François MORIN, Mme Emmanuelle RENAUDAT-GABLIN, M. Philippe SARTON.

Absent excusé : Mme Eliane BRULET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Benjamin DELAGE à Mme Cécile ARTACHO, M. Athmane BILLA à M. Paul BART, M. Thierry BOULAY à M. Abdel ERAGRAGUI, Mme Lucie DA SILVA à Mme Martine LACOTTE.

Secrétaire de séance : M. Abdel ERAGRAGUI.

DEL2026-24 bis DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Se substitue à la délibération DEL2026-24 pour erreur matérielle.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;
Vu l'élection du maire lors de la séance d'installation ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer certaines missions au maire afin d'assurer une administration communale efficace ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La délibération n° DEL2026-06 du 21 mars 2026 portant délégations consenties au Maire est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, laquelle s'y substitue intégralement.

Article 2 : Le Conseil municipal délègue au maire, pour la durée du présent mandat, les compétences énumérées ci-après, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1° / Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°/ Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : le maire pourra fixer ces tarifs dans la limite d'un montant maximum de 1000 € par droit ; il pourra également modifier les tarifs existants dans la limite d'une augmentation de 10 % par an ;

3°/ Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,

ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

Le montant annuel des emprunts ne pourra excéder 50 000 €, pour une durée maximale de 20 ans, les emprunts étant exclusivement à taux fixe ou à taux variable simple, à l'exclusion de tout produit structuré, le maire rendant compte au conseil municipal des décisions prises lors de la plus proche réunion ;

4°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12°/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° /Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : pour les biens d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;

15° / Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou pénal, en première instance, en appel ou en cassation, ainsi que pour exercer toutes voies de recours, constituer avocat et accomplir tous actes nécessaires à la procédure ;

16°/ Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 € ;

18°/ Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19°/ Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°/ Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € par année civile ;

Accusé de réception en préfecture
036-213600570-20260428-DEL2026-024-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026

21°/ Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €;

22°/ Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : pour les opérations d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € ;

23°/ Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°/ Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 € ;

25°/ Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet inscrit au budget ou ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ;

26°/ Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations ayant fait l'objet d'une inscription au budget ou d'une délibération préalable du conseil municipal ;

27°/ Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28°/ Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29°/ Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public lorsque chaque créance irrécouvrable est d'un montant inférieur ou égal à 200 €.

30°/ Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 4 : Le maire rend compte au conseil municipal, lors de sa plus prochaine réunion, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Fait et délibéré en séance, le 28 avril 2026.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :

Le Maire,
Jean-François MORIN

Le secrétaire,
Abdel ERAGRAGUI

MAIRIE DE COINGS (INDRE)

Accusé de réception en préfecture
036-213600570-20260428-DEL2026-024-DE
Date de télétransmission : 20/08/2026
Date de réception préfecture : 20/08/2026